

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

14, Îlot Z, Nouakchott

Téléphone: (222) 529 12 70 ; (222) 529 12 41

Télécopie : (222) 529 12 79

Boîte Postale : 4908

Site web : www.are.mr

DECISION DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 01/04/CNR/AR

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;*
- Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;*
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;*
- Vu l'arrêté n° 401/MIPT en date du 04 Juin 2000 portant attribution de la licence n° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL**) ;*
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le 03/06/2000 ;*
- Vu le Rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 15 décembre 2002 ;*
- Vu la mise en demeure par lettre n° 039 du 20 janvier 2003 ;*
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du 19 février 2004 notifié à Mattel le 29/02/04 ;*
- Vu la réponse de Mattel par lettre n° 138/DG/04 du 8 mars 2004.*

*- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;*

- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément

engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- . taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);*
- . taux de coupure des appels : au maximum 3 % ;*
- . transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 80 % pour un terminal 2 W à l'intérieur des véhicules ;*
- . probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2 W en extérieur.*

- Considérant que suite à différentes enquêtes menées dans les agglomérations desservies, l'Autorité a eu à constater des manquements aux engagements souscrits par l'opérateur en matière de qualité de service :

- . 1^{ère} enquête du 17 au 23 Février 2002,*
- . 2^{ème} enquête du 30 Mai au 04 Juin 2002,*
- . 3^{ème} enquête du 09 au 15 Décembre 2002,*
- . 4^{ème} enquête du 20 au 28 Mars et du 18 au 28 Avril 2003,*
- . 5^{ème} enquête du 23 Janvier au 19 Février 2004.*

*- Considérant que l'Autorité a, à plusieurs reprises, porté lesdits manquements à la connaissance de l'opérateur **MATTEL** en lui demandant d'y remédier ;*

*- Considérant qu'en date du 20 Janvier 2003, l'Autorité a, par lettre n° 039/AR/CNR/DG tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges ;*

*- Considérant qu'en dépit de ces demandes, l'opérateur **MATTEL** n'a pas remédié aux manquements relevés et que par contre, la qualité du service a continué à se dégrader dans plusieurs agglomérations, comme il apparaît dans le rapport d'enquête de Janvier-février 2004 ;*

*- Considérant que par lettre n° 143/AR/CNR du 29 Février 2004, l'Autorité a prévenu l'opérateur **MATTEL** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en lui demandant de communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;*

- Considérant que les motifs invoqués par Mattel dans sa lettre 138/DG/04 du 8 mars 2004 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux niveaux de performance prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant que la persistance des manquements relevés affecte sensiblement les conditions de continuité du service, auxquels les utilisateurs étaient en droit de s'attendre en souscrivant des abonnements auprès de l'opérateur ;

- Considérant, qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er :

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **MATTEL** pour manquements aux engagements prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° R 401 du 04/06/2000 notamment en terme de taux de perte d'appels constatés en février 2004 :

Localité	Taux de perte d'appels en décembre 2002	Taux de perte d'appels en Février 2004	Dégradation du taux de perte	Montant de l'amende en MRO*
Timbedra	23%	56%	33%	2 800 000
Tintane	10%	100%	90%	5 000 000
Guerou	50%	38%	-12%	1 900 000
Boutilimit	23%	44%	21%	2 200 000
Tidjikja	7%	16%	9%	800 000
Rosso	7%	28%	21%	1 400 000
Nouakchott	15%	34%	19%	1 700 000
Total				15 800 000

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de quinze millions huit cent mille ouguiyas (**15 800 000 UM**).

(*) Pour le calcul de ce montant, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5% il n'y pas de manquement ;

- un taux de perte d'appels supérieur à 5% et inférieur à 11% a été jugé tolérable **pour le moment** par l'Autorité de Régulation et n'a donc pas fait l'objet de pénalité ;
- pour **100%** de taux de perte d'appels, l'amende est de **5.000.000 UM** ;
- pour des taux de perte compris entre **11%** et **100%** l'amende est proportionnelle au taux relevé ;

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Nouakchott, le 17 Mars 2004

LE PRESIDENT

MOUSTAPHA OULD CHEIKH MOHAMEDOU